

OBJET

FINANCES -
Valorisation des
Certificats
d'Economie
d'Energie (CEE).

--

Rapporteur :
Mme le Maire

Date de convocation :
09/02/2021

Date d'affichage :
19/02/2021

Nombre de Conseillers
en exercice : 45

Quorum : 15

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 44

Nombre de Conseillers
votant : 44

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 FÉVRIER 2021 à 15h00

en la salle de réception du Palais de Fervaques

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Freddy GRZEZICZAK, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Françoise JACOB, M. Alexis GRANDIN, Mme Sylvie ROBERT, M. Michel MAGNIEZ, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Frédéric ALLIOT, Mme Monique BRY, M. Karim SAÏDI, Mme Mélanie MASSOT, Mme Sandrine DIDIER, M. Vincent SAVELLI, Mme Colette BLEROT, M. Bernard DELAIRE, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Lionel JOSSE, Mme Luz GARCIA IDALGO, M. Philippe VIGNON, M. Yves DARTUS, Mme Djamila MALLIARD, M. Pascal TASSART, Mme Sylvette LEICHNAM, Mme Agnès POTEL, M. Dominique FERNANDE, M. Philippe CARAMELLE, Mme Assiba BEAUFRERE, Mme Aïssata SOW, Mme Aïcha DRAOU, Mme Najla BEHRI, Mme Cindy JANKOWIAK, Mme Lise LARGILLIERE, M. Antoine MACAIGNE, M. Julien ALEXANDRE, M. Louis SAPHORES, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Nathalie VITOUX, M. Sébastien ANETTE, Mme Anne-Sophie DUJANCOURT, M. Julien CALON, M. Olivier TOURNAY, M. Aurélien JAN.

Absent(e)(s) :

M. Xavier BERTRAND.

Secrétaire de Séance : Mme Najla BEHRI

Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) a été créé par la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

Il permet aux éligibles, dont les collectivités font partie, de voir leurs investissements d'économies d'énergie récompensés par l'attribution de Certificats d'Economies d'Energie (CEE).

Ces certificats sont ensuite vendus aux obligés, qui les achètent pour atteindre les objectifs qui leur ont été fixés par l'Etat.

Conformément à la délibération de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois en date du 23 juin 2020, la commune peut bénéficier d'un accompagnement de l'EPCI pour valoriser ses CEE moyennant une partie des recettes perçues.

Pour ce faire, il convient de signer une convention de partenariat entre les deux collectivités.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver le principe de réalisation de l'opération ci-dessus exposé et détaillé dans la convention de partenariat ci-annexée ;

2°) d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents ou conventions à intervenir dans le cadre de la réalisation de cette opération.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 40 voix pour et 4 abstentions adopte le rapport présenté.

Se sont abstenu(e)s : Mme Anne-Sophie DUJANCOURT, M. Julien CALON, M. Olivier TOURNAY, M. Aurélien JAN.

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Maire de Saint-Quentin

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-210206660-20210215-52286-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19 février 2021

Publication : 19 février 2021

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

CONVENTION PARTENARIALE

Entre les soussignées :

D'une part,

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois
58, boulevard Victor Hugo 02100 SAINT-QUENTIN

Représentée par sa vice-présidente en exercice, Madame Agnès POTEL, dûment habilitée par arrêté communautaire en date du 10 juillet 2020,
Ci-après désignée par « l'Agglo »

Et,

La Ville de Saint-Quentin
Place de l'Hôtel de Ville 02100 SAINT-QUENTIN :

Représentée par son Maire en exercice, Madame Frédérique MACAREZ, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2021,
Ci-après désigné(e) par « la commune »

D'autre part,

Préambule

Les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) ont été mis en place par l'Etat afin de financer la réduction de la consommation énergétique en France.

Les collectivités territoriales sont éligibles au dispositif des CEE d'après l'article L221-7 du code de l'énergie et peuvent donc bénéficier d'un financement pour les opérations mentionnées à l'article R221-14 de ce même code.

L'Agglo a contractualisé avec CAPITAL ENERGY par une convention en date du 14 janvier 2019 pour bénéficier d'un accompagnement administratif et technique afin d'assurer le financement de ces opérations.

Les CEE ne sont pas des subventions et ne sont pas soumis à la limite de financement de 80%.

Article 1 : Objet de la convention

L'Agglo, via sa convention avec CAPITAL ENERGY, propose d'accompagner la commune pour l'ensemble des démarches permettant l'obtention des CEE et du financement lié, à savoir :

- identification des opérations éligibles,
- accompagnement administratif (récupérations des justificatifs, attestations à signer,...),
- constitution et transmission du dossier à CAPITAL ENERGY,
- préparation du dossier de demande et prise en charge de l'ensemble des démarches administratives auprès de l'Etat par CAPITAL ENERGY,
- versement du financement à la commune par CAPITAL ENERGY.

L'Agglo sera l'intermédiaire entre CAPITAL ENERGY et la commune.

De son côté, la commune s'engage à :

- fournir tous les documents nécessaires à l'identification des opérations éligibles
- fournir et signer toute pièce justificative nécessaire,
- émettre un titre de recettes à CAPITAL ENERGY,

Article 2 : Modalités financières

La commune s'engage à payer l'Agglo dans un délai de 30 jours après de l'avis de somme à payer, à hauteur de 20% des gains perçus.

Article 3 : Réglementation

La présente convention ne constitue en aucune manière un contrat de travail ou une commande au sens de la réglementation.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Article 4 : Inexécution et litige

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties aux présentes, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable avant saisine de la juridiction administrative compétente.

Article 5 : Durée de la convention

Cette convention est effective à compter de sa signature et jusqu'à la fin de la 4^{ème} période des CEE soit jusque fin 2021.

Fait à

Fait à Saint-Quentin, le

Le

Frédérique MACAREZ

Agnès POTEL

Maire de Saint-Quentin

Vice-Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois
en charge des Politiques de
Développement Durable et de
l'Environnement